

VD_GERICHTE ZQ12.046862 vom 19. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ12.046862

FR: VD_GERICHTE ZQ12.046862 du 19 septembre 2013

IT: VD_GERICHTE ZQ12.046862 del 19 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56, 57 et 58 LPGA; art. 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité; RS 837.02]). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (cf. art. 93 let. a LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36]) et il respecte les autres conditions de forme prévues par la loi (notamment art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

- 6 -

E. 2

Le litige porte sur la perte de travail à prendre en considération de l'assuré et par conséquent sur la mesure dans laquelle son gain assuré sera pris en considération, le cas échéant, pour le calcul de son indemnité de chômage.

E. 3

a) En vertu de l'art. 8 LACI, l'assuré a le droit à l'indemnité de chômage s'il remplit de manière cumulative les conditions suivantes: a. il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10 LACI), b. il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11 LACI), c. il est domicilié en Suisse (art. 12 LACI), d. il a achevé sa scolarité obligatoire, n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS, e. il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14 LACI), f. il est apte au placement (art. 15 LACI), g. il satisfait aux exigences de contrôle (art. 17 LACI). b) Selon l'art. 15 al. 1 LACI, est réputé apte au placement le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire. L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments: la capacité de travail d'une part c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125

V 51, consid. 6a, ATF 123 V 214, consid. 3; TF 8C_330/2011 du 26 janvier 2012, consid. 3 et les références citées). L'aptitude au placement peut dès lors être niée notamment en raison de recherches d'emploi continuellement insuffisantes, en cas de refus réitéré d'accepter un travail convenable, ou encore lorsque l'assuré limite ses démarches à un domaine d'activité dans lequel il n'a, concrètement,

- 7 - qu'une très faible chance de trouver un emploi (ATF 120 V 392, consid. 1 et les références, TF 8C_330/2011 précité, consid. 3). Partant de ces principes, le Tribunal fédéral a jugé qu'un étudiant est apte à être placé s'il est disposé à exercer durablement, à côté de ses études, une activité lucrative, à temps partiel ou à temps complet, et est en mesure de le faire. En revanche, un étudiant est inapte à être placé s'il ne peut accepter que quelques travaux ou emplois de relativement courte durée, notamment pendant les périodes de vacances entre deux semestres académiques (ATF 120 V 385, consid. 4, TF 8C_330/2011 précité, consid. 3). L'aptitude au placement n'est pas sujette à fractionnement en ce sens qu'il existerait des situations intermédiaires entre l'aptitude et l'inaptitude au placement (par exemple une aptitude seulement "partielle") auxquelles la loi attacherait des conséquences particulières. En effet, c'est sous l'angle de la perte de travail à prendre en considération (art. 11 al. 1 LACI) qu'il faut, le cas échéant, tenir compte du fait qu'un assuré au chômage ne peut ou ne veut pas travailler à plein temps. Par exemple, s'il exerçait une activité à plein temps avant le chômage et qu'il ne désire ensuite travailler qu'à mi-temps, l'assuré subit une perte de travail de moitié seulement, qui se traduit par la prise en considération de la moitié également de son gain assuré (ATF 136 V 95, consid. 5.1; ATF 126 V 124, consid. 2; TF 8C_187/2010 du 3 décembre 2010, consid. 3.1).

E. 4

Au préalable, il convient de constater que l'intimé a reconnu à juste titre que l'assuré était apte au placement à compter du 1er août 2012, au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus concernant l'aptitude au placement des étudiants. En effet, d'une part, il ne fait pas de doute que le recourant avait dès son inscription au chômage la volonté de prendre un travail s'il se présentait, comme l'attestent les nombreuses recherches d'emploi auxquelles il a procédé à compter du mois de juin 2012. Quant à sa disponibilité en temps, elle apparaît suffisante, étant donné que les cours qu'il lui reste à suivre pour achever sa formation à la [...] ne l'occupent globalement que deux après-midi par semaine au premier semestre.

- 8 -

E. 5

Il y a lieu de trancher la question de la perte de travail à prendre en considération du recourant à compter du 1er août 2012. En substance, le SDE considère que le recourant subit une perte de travail à prendre en considération de 80% alors que ce dernier soutient qu'elle est de 100%. Le point de vue de l'intimé doit être confirmé. En effet, les horaires de cours que le recourant suit lors du semestre d'hiver 2012 correspondent à une activité à un taux de 20%, puisqu'il s'agit de deux après-midi de cours par semaine, auxquels le recourant n'est pas prêt à renoncer en tout temps, comme cela ressort de ses déclarations du 4 août 2012 au SDE-ORP. Par ailleurs, le fait que le recourant ait été en mesure, pendant ses études à la [...] en secondaire II, de travailler dans le domaine de l'enseignement, parfois à un taux plus élevé que 100%, ne saurait être déterminant pour admettre qu'il subit une perte de travail à prendre en considération de 100%. En effet, ce domaine d'activité est caractérisé par des heures fixes d'enseignement, complétées par des heures de travail de préparation ou

de corrections à domicile, ce qui laisse de la souplesse aux enseignants pour organiser leur temps de travail, si nécessaire en soirée ou le week-end. Le recourant doit toutefois être prêt également à chercher et reprendre un emploi convenable dans un autre domaine d'activité qui offre moins de souplesse dans l'organisation de son travail (cf. art. 17 al. 1 LACI). Il doit également être prêt à suivre des mesures de marché du travail selon un horaire régulier. Or le fait qu'il soit occupé deux après-midi par semaine n'apparaît objectivement pas compatible avec une disponibilité à 100% pour un tel type d'activité offrant moins de souplesse d'organisation. Il est donc justifié de retenir une perte de travail à prendre en considération de 80% et ceci à compter du 1er août 2012. En effet, même si les cours du premier semestre ont débuté le 17 septembre 2012, soit un mois et demi environ après son inscription au chômage, cette durée apparaît trop limitée pour considérer que le recourant ait des chances de retrouver un emploi convenable à 100% pour ce laps de temps. On relèvera encore que le recourant semble avoir échoué définitivement ses études à la [...], d'après ce qui ressort du document

- 9 - extrait de son dossier à l'ORP, intitulé "stratégie de réinsertion", du 3 décembre 2012. Le présent arrêt ne porte pas sur la situation résultant de cet échec, qui n'était pas encore connu au moment de la décision litigieuse. Il appartiendra à l'intimé de vérifier si cette évolution, postérieure à la décision en question, justifie une nouvelle appréciation de la perte d'emploi à prendre en considération.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté et la décision sur opposition du 23 octobre 2012 confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer des dépens (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.